

VD_GERICHTE ZD12.009928 vom 27. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.009928

FR: VD_GERICHTE ZD12.009928 du 27 mars 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.009928 del 27 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 et 58 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 2008 sur la procédure administrative ; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) qui prévoit à cet égard la compétence de la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent. Il convient toutefois d'examiner s'il est recevable sous l'angle de la qualité pour recourir, étant précisé que le destinataire et bénéficiaire directe de la décision est B.J. _____. Le recours respecte pour le surplus les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment). En vertu de l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Est considéré

- 7 - comme un intérêt digne de protection, tout intérêt actuel de droit ou de fait à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière (cf. ATF 135 II 145, consid. 6.1; TFA 207/04 du 17 mai 2005, consid. 2.2 et TF 112/06 du 30 mai 2007, consid. 4.1). L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre, que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145, consid. 6.1; TF 112/06 du 30 mai 2007, consid. 4.1). Dans le cas d'espèce, il sied de constater que la décision de l'intimé relative au versement de la rente d'enfant d'un montant de 699 fr. directement en main de sa fille lèse le recourant, en regard des jugements rendus par le juge civil dans le cadre de son divorce. Dans cette mesure, la qualité pour recourir doit lui être reconnue, car il est sans conteste atteint par la décision attaquée. Il a donc un intérêt digne de protection à la faire annuler ou modifier. d) L'intervention de B.J. _____ mineure, représentée par sa mère C. _____, comme tiers intéressée à la procédure, a été ordonnée au vu des circonstances du cas d'espèce, dès lors qu'elle a également un intérêt digne de protection ou juridique dans la présente procédure, à savoir la confirmation de la décision du 15 février 2012. Elle doit en

conséquence pouvoir disposer d'un droit de recours cas échéant.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant de continuer à percevoir la rente d'enfant d'invalidé, versée en faveur de sa fille B.J._____ accessoirement à sa propre rente d'invalidité. Il conteste en effet le versement de cette rente directement à son ex-épouse, compte tenu de la transaction passée dans le cadre de la modification du jugement de divorce et ratifiée par le Tribunal d'arrondissement Q._____, le 27 janvier 2011. a) Conformément à l'art. 35 al.1 LAI, les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente

- 8 - pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. La rente pour enfant est généralement versée comme la rente à laquelle elle se rapporte, sous réserve des dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but, ainsi que des décisions contraires du juge civil. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés (art. 35 al. 4 LAI). L'art. 82 al. 1 RAI (règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961; RS 831.201) renvoie, s'agissant du versement des rentes pour enfants, à l'art. 71ter RAVS (règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947; RS 831.101), le Conseil fédéral ayant fait usage de la délégation de compétence prévue par l'art. 35 al. 4 LAI. Aux termes de l'art. 71ter al. 1 RAVS, lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire est réservée. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'alinéa 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies. Cette disposition a pour but d'éviter la surindemnisation qui aurait lieu si l'enfant touchait l'intégralité de la rente, alors que le parent débiteur de la contribution d'entretien s'en serait acquitté régulièrement. Une telle surindemnisation serait en effet discutable en regard du but visé par la rente complémentaire pour enfant d'invalidé tendant à alléger le devoir d'entretien du débiteur devenu invalide (TFA I 840/04 du 28.12.2005; ATF 128 III 308 consid. 3; VSI 2002 p. 15ss). Enfin, l'art. 71ter al. 2 RAVS prévoit également pour le paiement rétroactif des rentes une réserve pour toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire (TF I 364/05 du 19 juin 2006 consid. 3.4).

- 9 - La loi donne ainsi la possibilité au juge civil de régler les modalités de versement des rentes. Les décisions relatives au droit de la famille prévalent sur les dispositions applicables aux organes de l'AVS/AI ces derniers n'étant pas habilités, tout comme le juge des assurances sociales, à statuer dans ces domaines juridiques (TF 9C_499/2008 du 6 mai 2009 consid. 3.3 ; Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), 2011, n° 790-795). Par ailleurs, en présence d'une décision du juge civil, il n'est pas nécessaire d'examiner si les conditions de l'art. 20 LPGA se trouvent réalisées (TF 9C_499/2008 précité consid. 3.5 ; Valterio, op. cit., n° 791 in fine). b) En l'occurrence, le divorce a été prononcé le 6 mars 2008 par le président du Tribunal d'arrondissement Q._____. Une convention sur les effets accessoires de ce divorce réglait les questions de l'autorité parentale conjointe et de la garde partagée, ainsi que celles

des modalités du versement de la rente d'invalidité pour enfant en main de A.J._____, conformément à l'avenant du 5 décembre 2007. La modification du jugement de divorce initialement demandée par C._____ le 21 janvier 2009, finalement admise sur la base d'une convention signée par les parties les 21 et 29 décembre 2010, convention ratifiée par le juge civil dans son jugement du 27 janvier 2011, a notamment porté sur l'autorité parentale et la garde de l'enfant B.J._____ confiées exclusivement à sa mère, ainsi que sur le versement d'une pension alimentaire de 385 fr. que devait verser A.J._____ à titre de contribution d'entretien à sa fille. Le versement de la rente accessoire pour enfant d'invalidité était réglé au chiffre IV de la convention, en ce sens que ce montant devait être versé à A.J._____ qui renonçait, en contrepartie, à toute contribution d'entretien qui lui serait due par C._____. En ne prenant en considération que le chiffre I. de la transaction ratifiée, attestant de l'attribution exclusive de l'autorité parentale et de la garde de B.J._____ à sa mère, pour répondre

- 10 - favorablement à sa demande de verser la rente pour enfant directement en main de sa fille, l'intimé a omis d'examiner si le versement de dite rente avait été prévu par le juge civil dans le cadre du règlement du divorce et en particulier lors de la modification du jugement du 27 janvier 2011. L'intimé s'est en l'occurrence substitué à tort au juge civil, contrairement à ce qu'il était habilité à faire. En effet, le versement de la rente pour enfant d'invalidité en main de A.J._____ a été prévu au chiffre IV de la transaction, ratifiée pour valoir jugement, de sorte que seul le juge civil était habilité à procéder à la modification des modalités du versement. L'administration n'avait même pas à examiner la question d'une utilisation de la rente conforme à son but, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 3a précité).

E. 3

a) Compte tenu de ce qui précède, il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner la question de la surindemnisation ou celle de savoir dans quelle proportion cette rente devrait être restituée ou versée à l'une ou l'autre des parties. Quant au plafonnement de la rente, compte tenu de la perception de deux rentes complémentaires, point qui ne semble pas litigieux en l'occurrence, on se limitera à rappeler que si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes pour enfants doivent être réduites (art. 38 et suivants LAI). En tout état de cause, le recours de A.J._____ apparaît bien fondé de sorte qu'il doit être admis, la décision de l'intimé du 15 février 2012 doit être annulée purement et simplement. Il appartiendra cas échéant à la partie la plus diligente d'agir devant le juge civil pour toute modification du mode de versement, de la rente accessoire comme de la contribution d'entretien. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1bis LAI, cela vaut également pour l'OAI (CASSO AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). En l'espèce,

- 11 - compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs. Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, arrêtés à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA, 55 al. 1 LPA-VD).